



## PUBLICATION

« Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006 »

### Dominicé

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », subdivisé en compartiments suivants : **Dominicé - US Equities Plus** et **Dominicé - European Equities Plus**

#### A. Modifications du prospectus

##### Compartiment Dominicé – US Equities Plus

Les investisseurs du compartiment Dominicé – US Equities Plus sont informés (i) qu'une précision est apportée à la description des classes de parts « C » et « D » dont l'objet est de préciser la terminologie du traitement fiscal des classes de parts « C » (exemption des impôts) et « D » (réduction des impôts) et (ii) qu'une clarification relative aux taux des commissions de souscriptions/rachats applicables spécifie qu'il s'agit de taux maximum.

Ces modifications apparaissent ci-après en *italique et souligné*.

| Classes de parts | Cercle des investisseurs (éligibilité) (1)                             | Unité de classe | Prix par part entière au lancement | Montant minimal initial | Montant minimal de détention | Fraction de part admise | Commissions                            |             |                | Utilisation des revenus |     |
|------------------|--|-----------------|------------------------------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------|--|-------------|----------------|-------------------------|-----|
|                  |  |                 |                                    |                         |                              |                         | Souscription vs Rachat ( <i>max.</i> ) | Performance | Conversion (2) |                         |     |
| "A"              | Tous investisseurs   | USD             | 100                                | N/A                     | N/A                          | 0.001                   | 1% vs 0.5%                             | 10%         | N/A            | Distribution            |     |
| "B"              | Tous investisseurs   | USD             | 100'000                            | 500'000                 |                              |                         | 1% vs 0.5%                             | 10%         |                |                         |     |
| "C"              | Institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance (3) | USD             | 100                                | 500'000                 |                              |                         | N/A                                    | N/A         |                |                         | N/A |
| "D"              | Tous investisseurs qualifiés (4)                                       | USD             | 100                                | 500'000                 |                              |                         | 1% vs 0.5%                             | 10%         |                |                         |     |

(1) (...)

- (2) (...).
- (3) *Institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance, exonérées d'impôts, qui sont des investisseurs au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC et qui ont le droit à l'exemption des impôts ~~la retenue~~ à la source US sur les dividendes US, selon la Convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 19 décembre 1997 (ci-après « CDI CH-USA »). (...).*
- (4) *Tous investisseurs qualifiés en vertu de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec l'art. 4 al. 3 à 5 et l'art. 5 al. 1 LSFIn qui ont selon la CDI CH-USA le droit à une réduction des impôts ~~la retenue~~ à la source US sur les dividendes US. La classe « D » est également éligible aux intermédiaires financiers, opérant sur la base consolidée des mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseils conférés par leurs clients répondant à la définition d'investisseurs qualifiés de cette classe de parts, qui soucrivent le montant minimum spécifié dans le prospectus.*

## **B. Modifications du contrat de fonds**

### Parts et classes de parts

Au §6 ch. 4 para. 1 du contrat de fonds, le traitement fiscal lié aux classes de parts « C » et « D » du compartiment Dominicé - US Equities Plus est précisé.

Les changements y relatifs apparaissent ci-après en *italique et souligné* :

4. Il existe actuellement, pour le compartiment Dominicé - US Equities Plus, quatre classes de parts qui sont toutes uniquement au porteur et dont les désignations sont les suivantes:
- classe « A » : (...);
  - classe « B » : (...);
  - classe « C » : destinée aux institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance, exonérées d'impôts, qui sont des investisseurs en sens de l'art. 10 al. 3 LPCC et qui ont le droit à l'exemption des impôts ~~la retenue~~ à la source US sur les dividendes US, selon la Convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 19 décembre 1997 (ci-après « CDI CH-USA »), et les institutions de prévoyance exonérées d'impôts du deuxième pilier et du pilier 3a, domiciliées en Suisse (telles que les institutions de prévoyance professionnelle, les institutions de libre passage, les institutions supplétives, les fonds de garantie, les fondations de placement, les fonds de bienfaisance, les fondations de financement dans les domaines de l'environnement, l'énergie, la formation, la recherche et l'innovation, les fondations bancaires dans le cadre du pilier 3a) ainsi que les caisses d'assurances sociales et de compensation exonérées d'impôts (telles que les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et survivants, et d'assurance-invalidité), en Suisse. (...);
  - classe « D » : destinée aux investisseurs qualifiés aux sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC et des articles 4 al. 3 à 5 et 5 al. 1 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFIN) qui ont le droit à une réduction des impôts ~~la retenue~~ à la source US sur les dividendes US selon la CDI CH-USA. (...).

Conformément à l'art. 41 al. 1 et 2bis OPCC en relation avec l'art. 35a al. 1 et 2 OPCC, les investisseurs sont informés que l'examen et la constatation de la conformité à la loi des modifications du contrat de fonds par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ne s'étend qu'aux dispositions de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC.

Les investisseurs des compartiments du fonds sont informés que ces changements, y compris ceux relatifs au contrat de fonds, ne leur confèrent aucun droit d'objection auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne. Le remboursement des parts en espèces aux conditions et conformément aux dispositions en vigueur demeure dans tous les cas possible.

Le texte détaillé des modifications du prospectus et du contrat de fonds ci-avant mentionnées peut être obtenu gratuitement auprès de la direction du fonds, Solutions & Funds SA, Promenade de Castellane 4, 1110 Morges.

Morges, le 13 juin 2024

La direction de fonds

La banque dépositaire

Solutions & Funds SA, Morges

State Street Bank International GmbH, Munich  
Succursale de Zürich